



Arrête temporaire portant d'autorisation d'occupation du domaine public à l'association Comité des Fêtes dans le cadre de l'organisation des Fêtes Votives Saint Sauveur du :

Vendredi 01 Août au mardi 05 août 2025 inclus.

COMMUNE DE LA BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le code du commerce,

ARRÊTÉ N° 61-2025

Considérant la demande, par laquelle **Monsieur Benjamin FAURE, Président de l'association « Le Comité des Fêtes »**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal, en vue d'organiser les fêtes votives de la Saint Sauveur, du vendredi 01 aout 2025 au mardi 05 août 2025, **Considérant** que les Fêtes Votives auront lieu dans le Parc des Cèdres, sur le boulodrome et sur la place du village.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine publique, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Benjamin FAURE, Président de l'association « Le Comité des Fêtes »** est autorisé à occuper le Parc des Cèdres, boulodrome et place du village en vue d'y organiser les fêtes votives de la Saint-Sauveur.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du :

- vendredi 01 Août au mardi 05 Août 2025 inclus

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 5 : La commune décline toutes responsabilité de vol ou de dégâts causés aux équipements installés dans le parc des Cèdres, sur le boulodrome et sur la place du village.

Article 6 : Madame la secrétaire de mairie, Monsieur le responsable des services technique, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 28 /07/ 2025.

Le maire
Franck SANTOS

A 61-2025



COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-
PROVENCE

ARRÊTÉ N° 63-2025

**Arrêté temporaire d'ouverture de débit de boissons dans le cadre
de l'organisation des fêtes votives de la SAINT-SAUVEUR du 02
août 2025 à l'occasion de la manifestation cavalière**

Par l'association du comité des fêtes

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 et/ou L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3321-1, L.3321-9, L.3331-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique,

Vu la demande formulée le 30/06/2025 par **Monsieur FAURE Benjamin**, Président de l'association du comité des fêtes, domiciliée PLACE DE FORBIN 13330 LA BARBEN, sollicite à l'occasion de la manifestation cavalière organisée par l'association du comité des fêtes le **samedi 02 août 2025** un débit de boissons temporaire,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacle et autres lieux publics,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur FAURE Benjamin**, Président de l'association du comité des fêtes, domiciliée PLACE DE FORBIN 13330 LA BARBEN est autorisé à l'occasion de la manifestation cavalière organisée par l'association du comité des fêtes à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), sur la place du village, le **samedi 02 août 2025**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
De 17h00 le 02/08/2025 à 19h le 02/08/2025

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à LA BARBEN, le 28 juillet 2025


A 63-2025



**Arrête temporaire portant sur l'occupation du domaine public
Monsieur Stéphane GUIGUES dans le cadre des Fêtes Votives
Saint Sauveur pour l'installation de 4 stands du :**

Vendredi 01 Août au mardi 05 août 2025 inclus.

COMMUNE DE LA BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRÊTÉ N° 60-2025

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2 ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le code du commerce,

Vu la demande en date du 31 janvier 2025, par laquelle **Monsieur Stéphane GUIGUES en qualité d'entrepreneur individuel d'activités récréatives et de loisirs, domicilié 13170 les Pennes Mirabeau Beausoleil -Chemin de la Gazanne**, sollicite l'autorisation d'occuper lors des fêtes votives de la Saint Sauveur, le domaine public communal, du vendredi 01 aout 2025 au mardi 05 août 2025, en vue d'y installer 4 stands : pêche à la ligne, 2 West stand (boutique cascade ,boutique tirs) et voltigeur enfantin.

Considérant que les Fêtes Votives auront lieu dans le Parc des Cèdres.

Considérant que **M. Stéphane GUIGUES** a fourni les documents de contrôle de vérification périodique pour : la pêche aux canards, le Voltigeur enfantin, West Stand (boutique cascade) et West Stand (boutique tir) ainsi que ses attestations d'assurance souscrites auprès du Groupe CF ASSURANCE Assurances L'Alexandre.

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane GUIGUES en qualité d'entrepreneur individuel d'activités récréatives et de loisirs, domicilié 13170 les Pennes Mirabeau Beausoleil -Chemin de la Gazanne est autorisé à occuper le Parc des Cèdres en vue d'y installer 4 stands : pêche aux canards, 2 West stand et voltigeur enfantin.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les journées du :

- vendredi 01 Août au mardi 05 Août 2025 inclus

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Article 5 : La commune décline toutes responsabilité de vol ou de dégâts causés aux équipements installés dans le parc des Cèdres (caravanes, stands, remorques, structures gonflables jeux ...)

Article 6 : Monsieur le responsable des services techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 30/07/2025.

Le Maire
Franck SANTOS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Santos', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE LA BARBEN' around the top edge and '(B.-d.-R.)' at the bottom. In the center of the stamp is a red emblem featuring a crown and a shield.



COMMUNE DE LA
BARBEN

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRÊTÉ N° 64-2025

Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la manifestation cavalière le samedi 02 août 2025 sur la Place du Village et le parking de La Touloubre au profit du comité des fêtes de La Barben en collaboration avec l'Association La Camargue Du Cœur

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2212-2,3°,

Vu le Code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

Vu la demande en date du 30/06/2025, par laquelle M Benjamin FAURE président du comité des fêtes en collaboration avec M le Président de l'association la Camargue du cœur, domiciliée 3 impasse des tourterelles 13390 AURIOL, sollicite l'autorisation temporaire d'utilisation du domaine public, afin d'y organiser une manifestation cavalière, parking public de la Touloubre, et Place du village à l'occasion de jeux équestres le 02 août 2025 pour les fêtes votives,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de circulation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les spectacles et autres lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : Le Président de l'association La Camargue Du Cœur, est autorisé à utiliser temporairement pour l'organisation d'une manifestation cavalière, le parking public de la Touloubre et la Place du village, à l'occasion de jeux équestres le 02 août 2025 pour les fêtes votives.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Samedi 02 août 2025 de 17h00 à 19h00.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le président de l'association la Camargue du cœur fournira une attestation d'assurance valide couvrant les éventuels dommages, qui pourraient être causés lors de la représentation.

Article 5 : Lors de la manifestation, la circulation sera complètement interdite aux personnes et aux véhicules (sauf mairie et services d'urgences...) sur les lieux mentionnés dans l'arrêté n°62-2025 du 28 juillet 2025, le demandeur devra respecter les horaires d'occupation du domaine public qu'il a sollicité.

Article 6 : Monsieur Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 28/07/2025

Le MAIRE
Frank SANTOS

A 64-2025